

2011.172/AK

CONSTITUTION DE FONDATION

L'an deux-mille-douze et le 3 janvier, ont comparu devant moi, M^e Alexander Evert BLOM, notaire à AMSTERDAM [Pays-Bas] :

1. Monsieur MARIEN CORNELIS JAN VAN DER HEIJDEN, né à LA HAYE [Pays-Bas] le vingt-trois juillet mille-neuf-cent-cinquante-huit, demeurant à XXXX XX XXXX XXXX XXXX, titulaire d'un passeport néerlandais numéro XXXXXXXXX, délivré à AMSTERDAM le dix-neuf mai deux-mille-onze, valide jusqu'au dix-neuf mai deux-mille-seize, marié ; et
 2. Monsieur ERIK JAN ZÜRCHER, né à LEIDEN [Pays-Bas] le quinze mars mille-neuf-cent-cinquante-trois, demeurant à XXXX XX XXXX XXXX XXXX XXXX, titulaire d'un passeport néerlandais numéro XXXXXXXXX, délivré à OEGSTGEEST le sept avril deux-mille-neuf, valide jusqu'au sept avril deux-mille-quatorze, célibataire et non enregistré en tant que partenaire dans le sens du partenariat enregistré ;
- agissant pour les présentes :
- a. en tant que personnes privées :
 - b. en tant que représentants munis d'une procuration écrite de :
Monsieur ANDREW HAMILTON LEE, né à NEW YORK (États-Unis), né à NEW YORK (États-Unis) le vingt-trois décembre mille-neuf-cent-cinquante-six, demeurant à XXXXX XXXX XXXX XXX (États-Unis), titulaire d'un passeport américain numéro 217486951, délivré par le Department of State [ministère américain des Affaires étrangères] le six mai deux-mille-six, valide jusqu'au cinq mai deux-mille-seize, marié ; et
 - c. agissant pour les présentes au nom d'un organisme sans personnalité morale aux Pays-Bas : IAHLI Coordination Committee.

PROCURATION

./ La procuration ressort d'un document écrit sous seing privé qui est annexé au présent acte. La procuration m'est parue, notaire suffisamment avérée.

Les comparants, agissant comme indiqué, ont déclaré

- qu'au cours de sa réunion du six septembre deux-mille-onze, l'Assemblée générale de l'International Association of Labour History Institutions (IALHI) a décidé de charger l'IALHI Coordination Committee de constituer une fondation ;
- constituer, par le présent acte, une fondation et fixer pour celle-ci les statuts suivants :

DÉNOMINATION ET SIÈGE

Article 1.

1. La fondation porte le nom : **IALHI Foundation**.
Cette dénomination est une abréviation des mots International Association of Labour History Institutions.
2. La fondation a son siège à AMSTERDAM.

OBJET ET MOYENS

Article 2.

1. La fondation a pour objet :
soutenir et (faire) réaliser les objectifs de l'International Association of Labour History Institutions (IALHI).
2. La fondation tente d'accomplir son objet en :
 - a. réalisant un propre plan de politique/d'activités ;
 - b. réunissant des fonds (et autres revenus) pour des projets destinés à réaliser les objectifs de l'IALHI ;
 - c. mettant les fonds réunis à la disposition des membres de l'IALHI-leden pour l'accomplissement des projets et des activités convenus ;
 - d. veillant à ce que les « conditions » des subventions allouées aux projets soient respectées ;
 - e. passant des contrats pertinents pour l'IALHI ;
 - f. en se chargeant du soutien administratif de l'IALHI, par la location du personnel des membres de l'IALHI ou en engageant elle-même du personnel ; et
 - g. en effectuant tout ce qui, dans le sens le plus large, est lié ou peut être favorable à ce qui précède.
3. La fondation n'a expressément aucun but lucratif.

PATRIMOINEArticle 3.

Sont affectés au patrimoine de la fondation :

- a. les revenus des activités de la fondation ;
- b. les institutions d'héritier, les legs et les donations ;
- c. les subventions et les contributions ;
- d. les revenus des fonds propres ; et
- e. les autres profits éventuels.

NOMBRE ET NOMINATION DES MEMBRES DU CONSEIL D'ADMINISTRATIONArticle 4.

1. Le conseil d'administration se compose d'au moins six et d'au plus onze personnes.
2. Le conseil fixe le nombre de membres du conseil.
Pour la première fois, à l'occasion de la constitution de la fondation, le nombre de membres du conseil d'administration est fixé par les fondateurs.
3. Si et aussi longtemps que le nombre de membres du conseil d'administration est inférieur à six, le ou les membres en fonction constituent cependant un conseil d'administration valable en droit, jusqu'à ce que le nombre de membres s'élève de nouveau à au moins six. Dans un tel cas, la ou les nominations exigées seront faites au plus vite.
4. Le conseil d'administration est formé par les membres de l'IALHI Coordination Committee.
Pour la première fois, à l'occasion de la constitution de la fondation, le nombre de membres du conseil d'administration est fixé par les fondateurs.
5. Les membres du conseil d'administration sont nommés pour une période de cinq ans, après laquelle ils peuvent de nouveau être nommés.
6. Si et dès qu'aucun membre du conseil n'est en fonction, au moins six membres seront désignés par le juge d'instance du tribunal d'AMSTERDAM (Kantonrechter) à la demande de la partie la plus diligente.

FIN DE LA QUALITÉ DE MEMBRE DU CONSEIL ET SUSPENSION

Article 5.

1. La qualité de membre du conseil d'administration prend fin :
 - a. si après expiration de la période de nomination cette dernière n'est pas renouvelée ;
 - b. par résiliation écrite du membre du conseil ;
 - c. par décès ;
 - d. lorsque le membre du conseil est placé sous curatelle ou que son patrimoine est placé sous administration ;
 - e. lors d'une demande de redressement judiciaire ou d'assainissement de dettes ;
 - f. par révocation par le conseil d'administration ;
 - g. par révocation par le tribunal ; ou
 - h. par perte de la qualité de membre d'une institution affiliée à l'International Association of Labour History Institutions (IALHI) ou d'une fonction au sein d'une telle institution.
2. Le conseil d'administration est habilité à suspendre un membre du conseil dans l'exercice de sa fonction.
Si une suspension n'a pas conduit à une décision de révocation dans un délai de trois mois, la suspension expire de plein droit.
3. Après une décision de suspension ou de révocation, le conseil est tenu d'en informer l'intéressé aussi rapidement que possible par écrit motivé.

TÂCHE DU CONSEIL D'ADMINISTRATION

Article 6.

1. Le conseil d'administration est chargé de la direction de la fondation et de la gestion de son patrimoine.
Le conseil établit un plan annuel ou bisannuel d'activités qui est soumis à l'approbation de l'International Association of Labour History Institutions (IALHI). Ce plan d'activités est exécuté après avoir été approuvé par l'International Association of Labour History Institutions (IALHI).
2. Les membres du conseil se partagent leurs fonctions, entre autres celle de président, de secrétaire et de trésorier.
Au plus deux de ces fonctions peuvent être assumées par une seule et même personne.
3. Chaque membre du conseil est tenu à l'égard de la fondation de remplir convenablement la tâche dont il a été chargé.
4. Le conseil est autorisé dans les limites des statuts à accomplir tous les actes de gestion et de disposition qui sont favorables à la réalisation de l'objet de la fondation.
5. Le conseil a le pouvoir de passer des contrats pour acquérir, aliéner et grever des biens immobiliers et passer des contrats par lesquels la fondation se porte garante ou s'engage en tant que codébiteur solidaire, se porte fort pour un tiers ou s'engage à titre de sûreté pour la dette d'autrui.
6. Une décision du conseil d'administration est préalablement nécessaire à l'accomplissement de tels actes juridiques par des membres individuels du conseil habilités à représenter la fondation.
7. L'absence de la décision préalable visée à l'alinéa précédent peut être opposée à et par des tiers.
8. Une institution d'héritier au bénéfice de la fondation ne peut être acceptée que sous bénéfice d'inventaire.

REPRÉSENTATION

Article 7.

La fondation est représentée par le conseil d'administration, ainsi que par deux de ses membres avec la fonction de président, de secrétaire ou de trésorier, agissant conjointement.

RÉUNION DU CONSEIL D'ADMINISTRATION

Article 8.

1. Le conseil d'administration se réunit au moins deux fois par an, dont une fois pour arrêter les comptes annuels.
2. Les réunions du conseil d'administration se tiendront en outre lorsque le président l'estimera souhaitable ou si un ou plusieurs des autres membres du conseil en font la demande au président, par écrit et sous mention précise des points à traiter.
Si le président ne donne pas suite à une telle demande, de telle sorte que la réunion ne peut pas se tenir dans un délai de trois semaines après la demande, le ou les demandeurs sont habilités à convoquer eux-mêmes une réunion en tenant compte des formalités requises.
3. La convocation à la réunion est effectuée, sous réserve des stipulations de l'alinéa 2 du présent article, par le président, au moins trente jours auparavant, le jour de la convocation et celui de la réunion non compris, au moyen de lettres de convocation.
4. Outre le lieu et l'heure de la réunion, les lettres de convocation mentionnent les sujets à traiter.

Article 9.

1. Une réunion du conseil d'administration ne peut prendre des décisions valables que si elle a été convoquée de la manière statutairement prescrite et qu'au moins deux tiers du nombre de membres du conseil sont présents ou représentés par écrit, y compris tous les moyens électroniques possibles, sauf dispositions contraires des présents statuts.
2. Si au moins les deux tiers du nombre de membres du conseil ne sont pas présents ou représentés par écrit à la réunion dans laquelle la proposition concernée était à l'ordre du jour, une seconde réunion se tient, au plus tôt deux semaines mais au plus tard quatre semaines après la première réunion, au cours de laquelle le conseil d'administration peut décider à propos de cette proposition, indépendamment du nombre de membres présents ou représentés par écrit.
3. Le conseil peut néanmoins prendre des décisions valables, en et hors réunion, lorsque le délai et le mode de convocation décrits ci-dessus n'ont pas été respectés, à condition que cela ait lieu avec le consentement écrit de tous les membres de conseils d'administration.

Article 10.

1. Chaque membre présent au conseil d'administration dispose d'une voix.
2. Les décisions du conseil d'administration sont prises à la majorité simple des voix, sous réserve des stipulations de l'alinéa 3 du présent article.
3. Les décisions du conseil d'administration concernant :
 - a. la fixation du nombre de membres du conseil d'administration ;
 - b. la nomination des membres du conseil ;
 - c. la révocation des membres du conseil ;
 - d. l'accomplissement des actes juridiques visés à l'article 6 alinéa 5 des présents statuts ;
 - e. l'établissement, la modification et l'abrogation de règlements ;
 - f. la modification des statuts de la fondation ; et
 - g. la dissolution de la fondation,

doivent être prises dans une réunion dans laquelle tous les membres du conseil d'administration sont présents ou représentés par écrit et à la majorité d'au moins deux tiers du nombre de voix validement exprimées.

Si tous les membres du conseil d'administration ne sont pas présents ou représentés par écrit à la réunion dans laquelle la proposition concernée était à l'ordre du jour, une seconde réunion se tient, au plus tôt deux semaines mais au plus tard quatre semaines après la première réunion, au cours de laquelle le conseil d'administration peut décider à propos de cette proposition, indépendamment du nombre de membres présents ou représentés par écrit, à la majorité d'au moins deux tiers du nombre de voix validement exprimées.

4. Les votes blancs sont considérés comme non exprimés.
5. À moins que la réunion n'en décide autrement à l'unanimité, les votes concernant les personnes se font par écrit.
Les votes concernant les choses se font oralement, à moins qu'un membre ne souhaite un vote par écrit.
6. Au cours d'une réunion du conseil d'administration, les membres du conseil peuvent se faire représenter par écrit par un autre membre.
7. Les réunions du conseil d'administration se tiennent sous la direction du président, ou, à défaut ou en l'absence de celui-ci, sous la direction d'un autre membre du conseil, à désigner par la réunion du conseil.
8. Des procès-verbaux des réunions du conseil d'administration sont dressés par ou au nom du secrétaire, ou, à défaut ou en l'absence de celui-ci, par ou au nom d'un autre membre du conseil, à désigner par la réunion du conseil.
9. Les procès-verbaux sont arrêtés par et au cours de la première réunion suivante du conseil d'administration.

EXERCICE SOCIAL ET FINANCES

Article 11.

1. L'exercice social de la fondation coïncide avec l'année civile.
2. Le conseil d'administration doit tenir l'administration de l'état du patrimoine de la fondation et celle de tout ce qui concerne les activités de la fondation, conformément aux exigences qui découlent de ces activités, et doit conserver les livres, documents et autres supports de données, de façon qu'il soit à tout moment possible de connaître les droits et obligations de la fondation.
3. Tous les ans avant le premier juillet, sauf prorogation de ce délai par le conseil d'administration, le conseil d'administration et l'International Association of Labour History Institutions (IALHI) se voient soumettre :
 - a. le rapport du trésorier sur la politique financière au cours de l'exercice écoulé, avec présentation des comptes annuels (comprenant un bilan au terme de l'exercice social écoulé et le compte de profits et pertes au cours de cet exercice, accompagnés d'un commentaire) ; et
 - b. le rapport du secrétaire sur le plan d'activités et les activités accomplies par le conseil d'administration au cours de l'exercice écoulé.
4. Le conseil d'administration peut faire contrôler les comptes annuels par un expert.
5. L'approbation des comptes annuels par le conseil d'administration vaut décharge pour le trésorier.
6. Les rapports susmentionnés constituent conjointement le rapport annuel de la fondation.
7. Tous les ans, au plus tard en décembre, le conseil d'administration arrête le budget pour

le nouvel exercice social.

8. Le conseil d'administration est tenu de conserver pendant au moins sept ans les pièces visées dans le présent article.

INDEMNITÉS

Article 12.

1. Les membres du conseil d'administration ne toucheront jamais d'honoraires, de salaires ou d'autres avantages matériels de la part de la fondation.
2. Ils ont cependant droit au remboursement des frais subis dans leur fonction et au bénéfice de la fondation, dans la mesure où ceux-ci sont approuvés par le conseil.

RÈGLEMENTS

Article 13.

Le conseil d'administration peut fixer, modifier ou abroger un ou plusieurs règlements, lesquels ne peuvent pas contenir de dispositions qui sont contraires à la loi ou aux statuts.

MODIFICATION DES STATUTS ET DISSOLUTION

Article 14.

1. Les statuts de la fondation peuvent être modifiés et la fondation peut être dissoute au cours d'une réunion du conseil d'administration convoquée spécialement à cette fin. Une décision de modification des statuts ou de dissolution exige l'approbation de l'assemblée générale des membres de l'International Association of Labour History Institutions (IALHI).
2. Une décision de modification des statuts ne prend effet qu'après avoir été arrêtée par acte notarié.
3. Chaque membre du conseil d'administration est indépendamment habilité à passer l'acte notarié exigé.

Article 15.

1. En cas de dissolution de la fondation, la liquidation est effectuée par le conseil d'administration, à moins que lors de la décision de dissolution une ou plusieurs personnes (morales) ne soient désignées comme liquidateurs.
2. Le conseil d'administration affecte tout solde positif éventuel à une destination qui coïncide autant que possible à l'objet de la fondation.
3. Au cours de la liquidation, les dispositions des présents statuts restent autant que possible en vigueur.
4. Au cours de la liquidation, la mention « en liquidation » doit être ajoutée au nom de la fondation dans toutes les pièces et annonces qu'elle émet.
5. Le ou les liquidateurs procèdent à la reddition de compte de la liquidation, d'où ressortent l'ampleur et la composition du solde éventuel.
6. Le ou les liquidateurs mettent pendant deux mois la reddition de compte et un plan éventuel de répartition du solde à disposition pour consultation au registre du commerce de la Chambre de commerce où la fondation est immatriculée et au bureau de la fondation ou à une autre adresse dans le ressort où la fondation est établie statutairement.
7. Le ou les liquidateurs annoncent la mise à disposition pour consultation dans un journal beaucoup lu dans la région où la fondation est établie statutairement.
8. Après la liquidation, la personne (morale) désignée à cet effet par le conseil d'administration dans la décision de dissolution reste pendant sept ans dépositaire des livres et documents de la fondation.

DISPOSITION FINALE

Article 16.

Dans tous les cas non prévus par les présents statuts et les règlements éventuels, la décision revient au conseil d'administration.

-----Enfin, les comparants ont déclaré, en exécution des dispositions de l'article 4 alinéas 2 et 4 des statuts, que le conseil d'administration de la fondation est composé pour la première fois comme suit :

1. président : Monsieur Andrew Hamilton LEE, susdit ;
2. secrétaire : Monsieur E.J. ZÜRCHER susdit, en
3. trésorier : Monsieur M.C.J. VAN DER HEIJDEN susdit.

Les comparants ont déclaré, si nécessaire au nom de toutes les parties intéressées à cet acte, avoir eu à temps la possibilité de prendre préalablement connaissance du contenu du présent acte et l'approuver.

Les comparants sont connus du notaire soussigné et leur identité a été établie par le notaire soussigné au moyen des documents destinés à cette fin.

----- DONT ACTE passé à AMSTERDAM à la date indiquée en tête du présent acte.

Après communication précise et explication du contenu de cet acte aux comparants, j'ai, notaire, attiré l'attention des comparants sur les conséquences qui découlent du contenu du présent acte (pour les parties ou une ou plusieurs d'entre elles).

Ensuite, après lecture succincte, le présent acte a été signé par les comparants et le notaire soussigné.